



## Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

### Modification du 3 décembre 2021

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

#### I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 59, al. 4*

*Abrogé*

*Art. 59a<sup>bis</sup>* Facturation dans le domaine ambulatoire

Pour le domaine ambulatoire le DFI édicte des dispositions détaillées sur la collecte, le traitement et la transmission des diagnostics et des procédures, dans le respect du principe de la proportionnalité. Il y fixe les classifications pour le codage applicables dans toute la Suisse.

#### II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

3 décembre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>1</sup> RS 832.102